

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs TOME 5/5

Février 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T311

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Jeanne Demessieux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de création d'un réseau de télécommunication à la demande de FREE ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>03 mars 2014</u> et jusqu'au <u>07 mars 2014</u> inclus, Rue Jeanne Demessieux, dans sa partie comprise entre la Rue de la Portalière des Masques et le n° 260, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 07 mars 2014 inclus, Rue Jeanne Demessieux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CIRCE.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 Février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 25 FEV. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T312

Arrêté temporaire Mesures de circulation Place du Marché aux Fleurs et Rue Rosset

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection ponctuellle de chaussée béton à la demande du service Voirie.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 28 février 2014 et jusqu'au 03 mars 2014 inclus, Rue Rosset, la circulation est interdite.

Article 2:

À compter du <u>28 février 2014</u> et jusqu'au <u>03 mars 2014</u> inclus, Place du Marché aux Fleurs, la circulation est interdite.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CSPIERRE.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 2 5 FEV. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T313

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Bonnier d'Alco

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection ponctuelle de chaussée béton à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 07 mars 2014 inclus, la circulation est interdite Rue Bonnier d'Alco au droit de la place du Marché aux Fleurs.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Plan de l'Université dit Place Candolle, emprunte :

- la Rue Fournarié
- la Rue de Girone

et se termine sur la Rue Delpech.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CSPIERRE.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ault)

Fait à Montpellier, le 21 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 25 FEV. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T325

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T220 du 12 février 2014 ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'eaux potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 février 2014</u> les dispositions de l'arrêté 2014-T220 du <u>12 février 2014</u> sont prorogées jusqu'au <u>28 février 2014</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 février 2014 Madame le Maire

Publié le :

2 8 FEV. 2014

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme OpérationnelService Foncier Opérationnel

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 203 12768 1718

DROIT DE PREEMPTION

Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

Préemption du droit au bail de la société ZAMGI 37, Boulevard du Jeu de Paume Déconsignation

- Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L2122-22 et L2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée ;
 - Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 3 octobre 2012 (n° 2012/2739/T/R) ;
 - Vu les articles L213-4-2, L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-16 du code de l'urbanisme ;
 - Vu la décision de préemption du 19 décembre 2012 ;
 - Vu la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation du 19 décembre 2012 ;
 - Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 par lequel la ville de Montpellier a consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations la somme de douze mille euros (12 000 €) correspondant à 15% de la valeur estimée par les Domaines du droit au bail de la Société ZAMGI ;
- Vu la consignation n° 2188305 de la Caisse des Dépôts et Consignations du 12 mars 2013 ;
- Vu le jugement de désistement du 11 septembre 2013 ;
- **Considérant** que le jugement de désistement rendu le 11 septembre 2013 a mis un terme à la procédure de fixation judiciaire du prix;

Arrête:

Article 1er:

La somme de douze mille euros (12 000 €) sera déconsignée à la diligence de Monsieur le Trésorier payeur général pour être versée sur le compte ouvert au nom de Monsieur le Trésorier principal municipal, pour être imputée au compte de la commune de Montpellier (au budget - chapitre 911, nature 275).

Article 2:

La Ville de Montpellier procéde à la déconsignation sous sa propre autorité et décharge la Caisse des Dépôts de toute responsabilité.

<u>Article 3 :</u>
Monsieur le Directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2 4 FEV. 2014 Montpellier, le

Pour Madame le Maire, Monsieur

l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le : 25/2/3/4

Notifié le :



Arrêté n° 2014/0346/T/R

MARCHE DE PLEIN AIR ANTIGONE MODIFICATION DES HORAIRES

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18;
- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'arrêté municipal N°2013/1719/T/R du 24 juillet 2013 portant « Règlementation Générale des Marchés » ;
- Vu l'avis émis par la Commission Municipale des Marchés réunie en séance le 2 décembre 2013 qui a statué favorablement sur une extension d'horaire du marché d'Antigone lors de la période hivernale;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires du marché Antigone ;

Arrête:

ARTICLE 1 - Localisation, Jours et horaires du marché de plein air d'Antigone

Le marché d'Antigone se déroule le mercredi sur la place du Nombre d'Or.

Le marché se déroule de :

- 7h à 14h en période dite « hivernale » allant du 1^{er} octobre au 31 mars.
- 7h à 17h30 en période dite « estivale » allant du 1^{er} avril au 30 septembre

Il s'agit d'un marché de produits alimentaires et non alimentaires.

ARTICLE 2 - Accès au site

Les commerçants du marché accèdent au site par la rue de Thèbes.

L'entrée pour l'installation des étals est autorisée de 7h à 8h30.

Aucune circulation de véhicule n'est admise entre :

- 8h30 et 14h dans la période dite « hivernale » allant du 1^{er} octobre au 31 mars.
- 8h30 et 17h30 dans la période dite « estivale » allant du 1^{er} avril au 30 septembre.

L'accès des véhicules pour le remballage se fait :

- de 12h30 à 14h en période hivernale
- de 16h à 17h30 en période estivale

ARTICLE 3 - Stationnement

Seuls les véhicules de vente de moins de 3,5 tonnes sont autorisés à stationner sur le site du marché et uniquement durant la durée du marché et dans les emplacements désignés.

Les commerçants sont informés que tout stationnement contrevenant aux règles pourra faire l'objet d'une contravention ou d'une mise en fourriere immédiate.

ARTICLE 4-

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 55/2012 du 9 avril 2012.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24/02/2014

Pour Madame le Maire, Monsieur

l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le : 25/02/2019

Notifié le :



Direction de l'Espace Public Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 2014 1036 11TIR

TAXI

Changement de véhicule

Autorisation de stationner n°47

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-01-1494 du 6 juillet 2011 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU la délibération du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée ;

VU l'arrêté municipal du 3 décembre 212, n°360/2012;

CONSIDERANT que Monsieur HENLEE Eric, titulaire d'une autorisation de taxi à Montpellier, a procédé au changement de son véhicule ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur HENLEE Eric né le 28 janvier 1973 à Paris (14ème), domicilié au 124, chemin de Cazals Valergues (34130), est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES type Classe C immatriculé AG-904-NS, sur le territoire de la commune de Montpellier dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 47, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou souspréfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3: L'arrêté du 3 décembre 212, n°360/2012 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 4: Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire du Commissariat Central de police de Montpellier, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le Préfet.

Montpellier, le 24/02/2014

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le : 25/02/2019 Notifié le :



Direction de l'Espace Public Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 2014 10363 ITIR

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Secteur Automobile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,
- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité Secteur Automobile
- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,
- VU la consultation des organisations syndicales en date du 15 janvier 2014.
- CONSIDERANT qu'il s'agit de la 1ère, 2ème, 3^{ème} et 4ème autorisations sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2013, pour le secteur d'activité "Secteur Automobile".

Arrête:

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité "Secteur Automobile" sont autorisés à ouvrir les :

16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2014

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24 /02/70-14

Pour Madame le Maire, Monsieur

l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le : 25/02/2014 Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain Service Hydraulique Urbaine

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 2014/0364/T/R

Mesures permanentes Interdiction d'accès aux passerelles submersibles du Lez

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2212-2-5^{ème};
- Vu l'arrêté 2011/21278 du 1^{er} septembre 2011 donannt délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint délégué.
- Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer l'accès aux passerelles submersibles du Lez.

Arrête:

Article 1er:

L'accès aux passerelles submersibles du Lez est interdit en cas de montée des eaux.

Article 2:

Les passerelles concernées sont :

- Passerelle Athena située avenue du Pirée
- Passerelle Aphrodite située avenue du Pirée

Article 3:

L'information du public est assurée par des pictogrammes apposés à proximité de ces passerelles.

Article 4:

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24/02/2014

Pour Madame le Maire, Monsieur

l'Adjoint délégué

Philippe THINES

Publié le : 26/02/2019 Notifié le :



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P26

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Avenue Emile Bertin-Sans

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation à double sens du tramway Avenue Emile Bertin-Sans, dans sa partie comprise entre le n° 11 et l'Avenue Emile Diacon.

Article 2:

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation à double sens du tramway Avenue Emile Bertin-Sans, dans sa partie comprise entre le n° 11 et la Place Emile Martin. L'accès des riverains est maintenu du côté des numéros impairs, il s'effectue en traversée de la plate-forme, avec priorité au tramway.

Article 3:

Un sens unique est institué Avenue Emile Bertin-Sans:

- depuis l'Avenue Emile Diacon vers et jusqu'à la Rue de la Jalade ;
- sur la contre-allée dédiée aux livraisons, au droit du n°7, dans le sens croissant de la numérotation postale;
- depuis la Place Emile Martin vers et jusqu'à la Rue de la Jalade.

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue Emile Bertin-Sans avec la plate-forme du tramway au droit du numéro n°2 et du n°9. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur l'Avenue Emile Bertin-Sans, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux autres véhicules venant par la droite.

Article 5:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Avenue Emile Bertin-Sans côté pair au n° 1.

Article 6:

À l'intersection, de l'Avenue Emile Bertin-Sans et de la contre-allée dédiée aux livraisons, située au droit du numéro 7, les conducteurs circulant sur la contre-allée sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7:

À l'intersection, de l'Avenue Emile Bertin-Sans et de la voie de sortie de l'Hôpital Saint-Éloi, les conducteurs circulant sur la voie de sortie sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8:

À l'intersection, de l'avenue Émile Bertin-Sans et de la Rue de la Jalade les véhicules circulant sur l'avenue Émile Bertin-Sans depuis la rue Émile Diacon vers la rue de la Jalade sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9:

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé sur 17 mètres Avenue Emile Bertin-Sans côté impair sur la contre-allée.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10:

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Avenue Emile Bertin-Sans côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 21 et la Rue de la Jalade et côté pair, en face du n° 1 jusqu'en face du n° 7.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11:

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue Emile Bertin-Sans pour tous les véhicules circulant sur la voie de sortie de l'hôpital Saint-Éloi.

Article 12:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le: 0 6 MARS 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T308

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Emile Zola

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le stationnement d'une compagnie de CRS;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>27 février 2014 de 8h à 18h</u>, Rue Emile Zola côté des numéros pairs, le stationnement est réservé aux véhicules des forces de l'ordre, il est interdit à tous les autres véhicules. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des Services de Police.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 25 FEV. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T314

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Albert Dubout

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de sondages dans le cadre du programme chaussée à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>24 mars 2014</u> et jusqu'au <u>04 avril 2014</u> inclus, l'Avenue Albert Dubout, dans sa partie comprise entre l'Impasse des Pastels et l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli, par tronçons de 30 mètres de long, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ACR.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2014

de Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le :

2 8 FEV. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T315

Arrêté temporaire Mesures de circulation Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux d'investigations à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>24 mars 2014</u> et jusqu'au <u>04 avril 2014</u> inclus, la Rue des Bouisses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

À compter du <u>24 mars 2014</u> et jusqu'au <u>04 avril 2014</u> inclus, la Rue des Avelaniers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

À compter du 24 mars 2014 et jusqu'au 04 avril 2014 inclus, l'Impasse des Bacchantes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

À compter du <u>24 mars 2014</u> et jusqu'au <u>04 avril 2014</u> inclus, la contre-allée de l'avenue Guilhem de Poitiers, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre d'Auvergne et la Rue de la Narbonnaise est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5:

À compter du <u>24 mars 2014</u> et jusqu'au <u>04 avril 2014</u> inclus, l'Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre l'Allée Pierre Carabasse et Rond-point de Celleneuve est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ACR MEDITERRANEE.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2014

deMadame le Maire

gene MANDROUX It par délégation

T'Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le:

28 FEV. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T317

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue des Baléares,
Place Jacques Brel,
Rue de Gênes,
Avenue de Naples
et Avenue Guilhem de Poitiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du carnaval organisé par la maison pour tous Georges Brassens ;

Arrête :

Article 1er:

Le 05 avril 2014, la circulation est interdite sur :

- la Place Jacques Brel;
- l'Avenue Guilhem de Poitiers ;
- la Rue des Baléares ;
- la Rue de Gênes;
- l'Avenue de Naples.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 12h00.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du carnaval à la diligence des services de police.

Article 2:

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

28 FEV. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T318

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Boulevard Henri IV

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande du Service Espace Vert de le Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>03 mars 2014</u> et jusqu'au <u>14 mars 2014</u> inclus, le Boulevard Henri IV est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise PHILLIP FRERES.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 Février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 8 FEV. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T319

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Général Vincent

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 19 mars 2014 et jusqu'au 28 mars 2014 inclus, la Rue Général Vincent est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite :
- le stationnement est interdit au droit du n°7.

Article 2:

La déviation des véhicules empruntant habituellement cette voie se fera par la Rue Guillaume Pellicier et le Cours Gambetta.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 3 MARS 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T320

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Boulevard Henri IV

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'abattage d'arbres à la demande du Sevrice Espace Vert de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>03 mars 2014</u> et jusqu'au <u>14 mars 2014</u> inclus, le Boulevard Henri IV est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise SUD ESPACES VERTS.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 Février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 2 8 FEV. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T321

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Louise Michel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de génie civil à la demande de FREE ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, la Rue Louise Michel au droit du numéro 16 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CIRCET.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 8 FEV. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T322

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Marie de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande de la SERM;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, l'Avenue Marie de Montpellier côté pair est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale;
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 8 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T323

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue du Colonel Pavelet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de construction de la Clinique Saint Roch, à la demande de OC SANTE ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 03 juin 2016 inclus, la circulation est interdite sur la piste cyclable et le trottoir, sur l'Avenue du Colonel Pavelet, dans sa partie comprise entre la Rue du Mas Nouguier et l'Avenue Etienne Mehul.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation pour les piétons et les vélos, se fera sur la piste cyclable et le trottoir de l'Avenue du Colonel Pavelet, dans sa partie comprise entre l'Avenue Villeneuve Angoulème et la Rue de Cholet.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise VINCI-CONSTRUCTION.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 Février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

28 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T327

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Durand et Rue Parlier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de la chaussée à la demande du Service Voirie de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, la Rue Durand, dans sa partie comprise entre la Rue d'Alger et la Place Alexandre Laissac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit;
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 - Ces dispositions sont applicables <u>de 8h00 à 18h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.</u>

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Durand, emprunte :

- la Place Alexandre Laissac
- la Rue de la République
- la Rue Pagézy

et se termine sur la Rue Durand.

Article 3:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, la circulation est interdite Rue Parlier. Les riverains sortiront par la Rue Durand et emprunteront la Rue d'Alger. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 4:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Parlier, emprunte :

- la Rue du Grand Saint Jean
- · la Rue Henri Guinier

et se termine sur la Rue Anatole France.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

2 8 FEV. 2014

Publié le :



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T328

Arrêté temporaire Stationnement réservé Place Alexandre Laissac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de levage matériel de téléphonie à la demande de GRANIOU NIMES (FREE);

Arrête:

Article 1er:

Le <u>05 mars 2014</u>, Place Alexandre Laissac dans l'emprise du large trottoir, l'entreprise MARTIN et FILS ont un emplacement réservé.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 17h00.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 8 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T326

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans les voies précitées ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>03 mars 2014</u> et jusqu'au <u>28 mars 2014</u> inclus, le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol sur :

- la Rue Jeanne Garnerin;
- l'Impasse Raymonde de la Roche;
- la Rue Hélène Boucher;
- la Place Gaby Morlay;
- l'Impasse Suzanne Bernard;
- la Rue Marvse Bastié.

Article 2:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 28 mars 2014 inclus, Rue de Château Bon au droit de l'accés au parc Fontcolombe, les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 3:

À compter du 03 mars 2014 au 28 mars 2014 à l'intersection, de la Rue Hélène Boucher et de la

Rue de Château Bon, les conducteurs circulant sur la Rue Hélène Boucher sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

À compter du 03 mars 2014 au 28 mars 2014 à l'intersection, de la Rue de Château Bon et de la Rue Maryse Bastié, les conducteurs circulant sur la Rue Maryse Bastié sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 28 mars 2014 inclus, Rue de Château Bon, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lavérune et la Rue Maryse Bastié, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la ville de Montpellier

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Février 2014

G ABEL

Madame le Maire

Helène MANDROUX Etquir délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

28 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T329

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Professeur Blayac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault n° M-2013-209-RD65, portant permission de voirie sur la Route Départementale n° 65 ;
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre du réaménagement en boulevard urbain de la rue du Professeur Blayac faisant l'objet du présent arrêté, il est programmé la réalisation d'un nouveau réseau d'adduction en eau potable en traversée de la voie ;
- CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de construction du réseau d'adduction en eau potable en traversé de la voie, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>03 mars 2014</u> jusqu'au <u>13 mars 2014</u> inclus, <u>la circulation est interdite de nuit Rue du Professeur Blayac</u> dans le sens descendant, sur sa partie comprise entre le rond point des Portes de l'Hérault et le rond point René Char.

Cette interdiction s'applique chaque soir à partir de 21h00 et est levée chaque matin à 6h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le rond point des Portes de l'Hérault à hauteur de la sortie sur la Rue du Professeur Blayac, elle emprunte :

- l'Avenue des Moulins,
- la Rue du Pilory,
- la Rue Favre de Saint Castor,
- l'Avenue Pablo Neruda

et se termine sur le rond point René Char.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La Fourniture, l'exploitation et la dépose du dispositif de signalisation est à la charge de l'entreprise SOGEA exécutant les travaux.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 février Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l'Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 8 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T330

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Garenne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 24 mars 2014 et jusqu'au 04 avril 2014 inclus, la circulation est interdite Rue de la Garenne

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Marcel Godechot, emprunte :

- l'Avenue du Professeur Grasset
- · la Rue du Colonel Marchand
- la Rue du Faubourg Boutonnet

et se termine sur la Rue de la Garenne.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ACR MEDITERRANEE Narbonne

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

THE DE MONTE

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 3 MARS 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T331

Arrêté temporaire Mesures de circulation Route de Ganges et Avenue du Doyen Gaston Giraud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien et de taille à la demande de DPB.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, l'Avenue du Doyen Gaston Giraud au niveau de la trémie du Pont de Lapeyronie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

À compter du <u>03 mars 2014</u> et jusqu'au <u>14 mars 2014</u> inclus, sur la Route de Ganges au niveau de la trémie du Pont de Lapeyronie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 3:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, l'Avenue du Doyen Gaston Giraud Au niveau de l'accés et de la sortie du Pont de Lapeyronie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- La voie axiale est interdite à la circulation générale.
- Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 4:

À compter du <u>03 mars 2014</u> et jusqu'au <u>14 mars 2014</u> inclus, sur la Route de Ganges Au niveau de l'accés et de la sortie du Pont de Lapeyronie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SARIVIERE.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 2 8 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T332

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Jardin Martel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement aérien à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>03 mars 2014</u>, Rue du Jardin Martel au droit du n° 77, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Debelec.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 2 8 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T333

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Villeneuve-Angoulème

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau, à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, dans sa partie comprise entre Cour Sylvia Monfort et le Boulevard Paul Valéry est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise de GRDF.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Février 2014

McMadame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation I' Adjoint au Maire, Philippe THINES

28 FEV. 2014

Publié le :



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T334

Arrêté temporaire Mesures de circulation Boulevard de l'Observatoire et Rue d'Alger

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de problème GC ou d'adduction à la demande de FRANCE TELECOM;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>06 mars 2014</u>, la circulation est interdite Boulevard de l'Observatoire, dans sa partie comprise entre la Place Alexandre Laissac et la Rue d'Alger. Ces dispositions sont applicables de 23h à 5h30.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard de l'Observatoire, emprunte :

- le Boulevard Victor Hugo
- la Rue Joffre
- et se termine sur la Rue Pagézy.

Article 3:

Le <u>06 mars 2014</u>, la circulation est interdite Rue d'Alger, dans sa partie comprise entre la Rue de la République et la Rue Durand.

Ces dispositions sont applicables de 23h00 à 5h30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et la police.

Article 4:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue d'Alger, emprunte :

- la Rue du Grand Saint Jean
- la Rue Henri Guinier

et se termine sur la Rue Anatole France.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

2 8 FEV. 2014

Yaraul

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T335

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections de tranchées à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 09 mai 2014 inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- la Rue de la Croix des Rosiers;
- la Rue René Grousset:
- la Rue Brillat-Savarin;
- l'Impasse des Briquetiers ;
- la Rue Pierre Favier;
- la Rue de l'Aubépine ;
- l'Avenue de la Colline :
- la Rue de la Croix de Figuerolles ;
- la Rue Madeleine de Scudéry ;
- la Rue des Jonquilles ;
- la Rue des Azalées ;
- la Rue des Glaieuls;
- la Rue du Roc de Pézenas;
- la Rue du Velay;
- la Rue des Grèzes dans sa partie comprise entre la Rue de Celleneuve à Saint

Hilaire et l'Impasse du Roc Blanc;

- la Rue de la Figairasse dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix de Figuerolles et la Route de Lavérune ;
- la Rue de Bionne dans sa partie comprise entre le Chemin des Traverses et l'Impasse Edouard Martel.

Article 2:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 09 mai 2014 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue de la Croix des Rosiers;
- la Rue René Grousset ;
- la Rue Brillat-Savarin;
- l'Impasse des Briquetiers;
- la Rue Pierre Favier;
- la Rue de l'Aubépine;
- l'Avenue de la Colline;
- la Rue de la Croix de Figuerolles ;
- la Rue Madeleine de Scudéry;
- la Rue des Jonquilles;
- la Rue des Azalées;
- la Rue des Glaieuls;
- la Rue du Roc de Pézenas;
- la Rue du Velay ;
- la Rue des Grèzes dans sa partie comprise entre la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire et l'Impasse du Roc Blanc ;
- la Rue de la Figairasse dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix de Figuerolles et la Route de Lavérune ;
- la Rue de Bionne dans sa partie comprise entre le Chemin des Traverses et l'Impasse Edouard Martel.

Article 3:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 09 mai 2014 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue de la Croix des Rosiers;
- la Rue René Grousset;
- la Rue Brillat-Savarin:
- l'Impasse des Briquetiers ;
- la Rue Pierre Favier;
- la Rue de l'Aubépine ;
- l'Avenue de la Colline ;
- la Rue de la Croix de Figuerolles ;
- la Rue Madeleine de Scudéry ;
- la Rue des Jonquilles ;
- la Rue des Azalées ;
- la Rue des Glaieuls ;
- la Rue du Roc de Pézenas ;
- la Rue du Velay ;
- la Rue des Grèzes dans sa partie comprise entre la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire et l'Impasse du Roc Blanc ;
- la Rue de la Figairasse dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix de Figuerolles et la Route de Lavérune ;
- la Rue de Bionne dans sa partie comprise entre le Chemin des Traverses et

l'Impasse Edouard Martel.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Février 2014

MMadame le Maire

Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

28 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T336

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>03 mars 2014</u> et jusqu'au <u>14 mars 2014</u> inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz dans sa partie comprise entre la Rue Jean Coulazou et la Rue Sainte Geneviève ;
- la Rue Esculape;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet dans sa partie comprise entre la Place Marcel Galot et la Rue de Las Sorbes ;
- la Rue des Avant-Monts ;
- la Rue de Las Sorbes dans sa partie comprise entre l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet et l'Avenue de la Gaillarde;
- la Rue de la Tartane;
- la Rue des Buis;
- la Rue des Frères Platter :
- la Rue des Frênes;
- la Rue Jean François Champollion;
- l'Avenue du Père Soulas dans sa partie comprise entre rond-point du Chateau d'Ô et l'Avenue Henri Marès ;
- la Rue des Térébinthes ;
- la Rue Jean Giono;
- la Rue du Belvédère ;

- l'Avenue Saint Clément ;
- la Rue de la Piscine;
- l'Impasse Edmond.

Article 2:

À compter du <u>03 mars 2014</u> et jusqu'au <u>14 mars 2014</u> inclus, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale sur :

- la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre la Rue de Cante-Gril et la Rue du Belvédère ;
- l'Avenue Henri Marès.

Article 3:

À compter du <u>03 mars 2014</u> et jusqu'au <u>14 mars 2014</u> inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz dans sa partie comprise entre la Rue Jean Coulazou et la Rue Sainte Geneviève ;
- la Rue Esculape;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet dans sa partie comprise entre la Place Marcel Galot et la Rue de Las Sorbes ;
- la Rue des Avant-Monts;
- la Rue de Las Sorbes dans sa partie comprise entre l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet et l'Avenue de la Gaillarde ;
- la Rue de la Tartane :
- la Rue des Buis ;
- la Rue des Frères Platter :
- la Rue des Frênes;
- la Rue Jean François Champollion;
- l'Avenue du Père Soulas dans sa partie comprise entre rond-point du Chateau d'Ô et l'Avenue Henri Marès ;
- la Rue des Térébinthes ;
- la Rue Jean Giono;
- la Rue du Belvédère ;
- l'Avenue Saint Clément ;
- la Rue de la Piscine;
- l'Impasse Edmond;
- la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre la Rue de Cante-Gril et la Rue du Belvédère;
- l'Avenue Henri Marès.

Article 4:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz dans sa partie comprise entre la Rue Jean Coulazou et la Rue Sainte Geneviève ;
- la Rue Esculape;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet dans sa partie comprise entre la Place Marcel Galot et la Rue de Las Sorbes ;
- la Rue des Avant-Monts;
- la Rue de Las Sorbes dans sa partie comprise entre l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet et l'Avenue de la Gaillarde ;
- la Rue de la Tartane;

- la Rue des Buis :
- la Rue des Frères Platter;
- la Rue des Frênes;
- la Rue Jean François Champollion;
- l'Avenue du Père Soulas dans sa partie comprise entre rond-point du Chateau d'Ô et l'Avenue Henri Marès ;
- la Rue des Térébinthes :
- la Rue Jean Giono;
- la Rue du Belvédère ;
- l'Avenue Saint Clément ;
- la Rue de la Piscine;
- l'Impasse Edmond.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Madame le Maire

Ligene MANDROUX Et par délégation L'Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le :

28 FEV. 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T337

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de Bologne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la compétition " les foulées de la Mosson " ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>20 avril 2014</u>, Rue de Bologne sur le parking des Halles, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables **6h00** à **14h00**.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur de la manifestation

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

de Madame le Maire

Hélène MANDROUX Ét par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

28 FEV. 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T338

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de l'Oasis et Rue de l'Onyx

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 07 mars 2014 inclus, la Rue de l'Onyx est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 07 mars 2014 inclus, la Rue de l'Oasis, dans sa partie comprise entre la Rue Jean Giono et la Rue de l'Ecrin est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Madame le Maire

Teone MANDROUX
Et pan delégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

2 8 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté nº 2014-T339

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Saint Léon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique aérien à la demande de DEBELEC PEZENAS ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>03 avril 2014</u>, Rue Saint Léon, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2:

Le <u>03 avril 2014</u>, Rue Saint Léon, entre le n° 1 et le n° 5, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de DEBELEC PEZEZNAS

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 3 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T342

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Robespierre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du service Voirie de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, la Rue Robespierre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Madame le Maire

Helene MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le :

28 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T343

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Cambiadours

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du service Voirie de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, la Rue des Cambiadours est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Publié le :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Madame le Maire

cene MANDROUX pay délégation Adjoint au Maire, hilippe THINES

2 8 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté nº 2014-T344

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections de tranchées à la demande du service voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 17 mars 2014 et jusqu'au 04 avril 2014 inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- la Rue Bigot;
- la Rue du Vaccarès;
- l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la Rue Charles Bonaparte et l'Avenue de Louisville ;
- la Rue de la Fontaine de Celleneuve dans sa partie comprise entre la Rue André Le Nôtre et la Rue de Gignac ;
- la Rue de Gignac dans sa partie comprise entre la Rue de la Fontaine de Celleneuve et l'Allée des Grèzes ;
- l'Allée de Paris dans sa partie comprise entre la Rue de la Concorde et l'Avenue de Lodève ;
- l'Avenue du Lauragais dans sa partie comprise entre l'Avenue du Biterrois et la Rue de Bologne.

Article 2:

À compter du 17 mars 2014 et jusqu'au 04 avril 2014 inclus, la circulation est interdite sur :

- l'Allée Antonin Chauliac ;
- l'Allée Pierre Carabasse dans sa partie comprise entre l'Impasse de la Badiane et la Route de Lodève.

Article 3:

À compter du 17 mars 2014 et jusqu'au 04 avril 2014 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Bigot;
- la Rue du Vaccarès ;
- l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la Rue Charles Bonaparte et l'Avenue de Louisville ;
- la Rue de la Fontaine de Celleneuve dans sa partie comprise entre la Rue André Le Nôtre et la Rue de Gignac ;
- la Rue de Gignac dans sa partie comprise entre la Rue de la Fontaine de Celleneuve et l'Allée des Grèzes ;
- l'Allée de Paris dans sa partie comprise entre la Rue de la Concorde et l'Avenue de Lodève ;
- l'Avenue du Lauragais dans sa partie comprise entre l'Avenue du Biterrois et la Rue de Bologne.

Article 4:

À compter du 17 mars 2014 et jusqu'au 04 avril 2014 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Favre de Saint Castor dans sa partie comprise entre la Rue Mère Vacquier et la Route de Lodève ;
- l'Allée Antonin Chauliac;
- la Rue Bigot;
- la Rue du Vaccarès :
- l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la Rue Charles Bonaparte et l'Avenue de Louisville :
- la Rue de la Fontaine de Celleneuve dans sa partie comprise entre la Rue André Le Nôtre et la Rue de Gignac ;
- la Rue de Gignac dans sa partie comprise entre la Rue de la Fontaine de Celleneuve et l'Allée des Grèzes ;
- l'Allée Pierre Carabasse dans sa partie comprise entre l'Impasse de la Badiane et la Route de Lodève.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Eurovia

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 3 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T345

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Villeneuve-Angoulème

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation fuite sur conduite, à la demande de Véolia ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 07 mars 2014 inclus, l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, dans sa partie comprise entre la Rue Jean de Montlaur et le Boulevard Pedro de Luna est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AMALU.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Pultipe délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 8 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T346

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Rondelet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de carottages à la demande du Service Voirie de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>24 mars 2014</u> et jusqu'au <u>04 avril 2014</u> inclus, Rue Rondelet, dans sa partie comprise entre la Place Saint Denis et la Rue Ernest Michel, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et

gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

A l'avancement des travaux la circulation sera sur chaussée ou le stationnement.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ACR MEDITERRANEE

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 3 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T347

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Avelaniers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4558 du 26 décembre 2013;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT le report des essais de pression sur le réseau AEP;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 février 2014</u> les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4558 du <u>26 décembre 2013</u> sont prorogées jusqu'au <u>14 mars 2014</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation I' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

28 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté nº 2014-T348

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'auscultation de sodages à la demande du Service Voirie.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 24 mars 2014 et jusqu'au 04 avril 2014 inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Rue des Tourterelles et la Rue du Pioch de Boutonnet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
 Ces dispositions sont applicables de 9h00à 16h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ACR MEDITERRANEE.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire,

Philippe THINES

Publié le: - 3 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté nº 01/2014/COORD

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté du programme général des travaux 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1,
 L2213-1 à L2213-6 et L2215-1;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L141-10, R115-1 à R115-4 et R.141-12 à R141-21 ;
- Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L47 et R20-45 à R20-53 ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25 et R413-1 :
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thinès, Adjoint au Maire ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987 relatif à l'occupation du sous-sol;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997 ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale;
- -Vu l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique en date du 31 juillet 1998 et notamment l'article 3 ;
- Considérant l'ensemble des programmes annuels des chantiers prévisibles déclarés par chacun des intervenants et leur ordonnancement dans l'espace et dans le temps ;

ARRETE

Article 1 -

Le présent arrêté fixe la liste du programme général des travaux prévisibles de l'année 2014, coordonnés dans l'espace et dans le temps.

Article 2 -

La liste des chantiers prévisibles est annexée au présent arrêté. Cette dernière fixe également les périodes d'exécution de chaque intervention.

Article 3 -

En cours d'année et sitôt connus, les modifications et ajouts de programme (chantiers non prévisibles) devront être portés à la connaissance de la Ville ; à défaut, ils ne seront pas autorisés.

Article 4 -

Publié le : 25 oz 2014

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'ensemble des intervenants déclarés.

Montpellier, le 25/02/2014

Pour Madame le Maire et par délégation L'Adjoint Délégué,

Philippe THINES

277



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 2014/0315/T/K

Arrêté municipal portant constat de la vacance d'un terrain situé rue François-Joseph Gossec parcelle cadastrée OC 75

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- -Vu les articles L 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,
- -Vu le Code général des collectivités territoriales,
- -Vu l'article 713 du code civil stipulant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- -Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- -Vu l'avis émis par la commission communale des impôts directs de la commune de Montpellier en date du 28 novembre 2013,
- -Considérant que le propriétaire n'a pas pu être identifié et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans,

ARRETE

Article 1er:

Il est constaté que le terrain nu situé à Montpellier, rue François-Joseph Gossec, cadastré parcelle OC 75 d'une superficie de 4875 m², n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, il est déclaré sans maître au sens de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage pendant six mois conformément aux dispositions de l'article L 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Une notification en sera faite à Monsieur le Préfet du département de l'Hérault.

Article 3:

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, l'immeuble est présumé sans maître et peut être acquis par la Ville.

Article 4:

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent

Madame /e Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 27/02/2014 Notifié le :



Service RTDO

Arrêté nº 2014-P51

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Quai Louis Le Vau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P169 du <u>02 septembre 2013</u>, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Quai Louis Le Vau;
- VU l'arrêté municipal n° 2014-P47 du **27 février 2014**, portant règlementation des voies dans l'aire piétonne dénommée ZAC DE LA FONTAINE à Montpellier ;
- VU l'arrêté municipal du 22 juillet 2008, n°162 /RT STRTEP, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée CELLENEUVE à Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La zone, dénommée ZAC DE LA FONTAINE, définie par le Quai Louis Le Vau, entre le n° 291 et le n° 31 constitue une aire piétonne.

Article 2:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Quai Louis Le Vau, dans sa partie comprise entre la Rue André Le Nôtre et le n° 385 et dans sa partie comprise entre le n° 31 et la Rue André Le Nôtre (portions de voie incluses dans la zone 30 dénommée "CELLENEUVE").

Article 3:

Un sens unique est institué Quai Louis Le Vau, dans le sens du n° 330 vers le n° 385 (dans le sens des aiguilles d'une montre autour de l'îlot central).

Article 4:

Il est instauré une mise en impasse Quai Louis Le Vau depuis la Rue André Le Nôtre jusqu'au n° 385.

Article 5:

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Quai Louis Le Vau côté impair au n° 329 (1 place(s)) et côté pair au n° 330 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant. Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Quai Louis Le Vau des deux côtés, entre le n° 339 et le n° 385 (autour de l'îlot central).

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P169 du <u>02 septembre 2013</u> susvisé est abrogé.

Article 9:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

1 MARS 2014



Service RTDO

Arrêté n° 2014-P52

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue François d'Orbay

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P156 du <u>06 juillet 2012</u>, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue François d'Orbay ;
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P66, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 3);
- VU l'arrêté municipal du 22 juillet 2008, n°162/RT STRTEP, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée CELLENEUVE à Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue François d'Orbay depuis la Rue Jacques Lemercier vers et jusqu'à la Rue André Le Nôtre.

Article 2:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue François d'Orbay (voie incluse dans la zone 30 "Celleneuve").

Article 3:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la piste cyclable, de la Route de Lodève, de la plate-forme du tramway et de la Rue François d'Orbay.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 4:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue François d'Orbay des deux côtés et côté pair sur le parc de stationnement situé entre les numéros 64 et 158. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue François d'Orbay :

• côté impair face au n° 64 (1 place(s)) et au droit du n° 179 (1 place(s));

• côté pair à proximité de l'intersection avec la route de Lodève.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6:

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue François d'Orbay côté impair face au n° 64. Ces dispositions sont applicables <u>de 5h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.</u> L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P156 du 06 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 9:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

0 6 MARS 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P53

Arrêté permanent Aire piétonne Parvis Stéphane Hessel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- VU l'arrêté 2014-P14 du 23 janvier 2014, règlementant la circulation et le stationnement de svéhicules sur le Parvis Stéphane Hessel;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Le Parvis Stéphane Hessel constitue une aire piétonne.

Les livraisons sont autorisées de 6h00 à 11h30.

Les véhicules de déménagement et d'entretien des immeubles peuvent pénétrer et s'arrêter dans l'aire piétonne, après autorisation préalablement délivrée par la Police Municipale et demandée sept jours avant le début des opérations ; cette autorisation doit être visible à l'intérieur du véhicule, où elle doit être apposée derrière le pare-brise ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité de son véhicule.

Les véhicules de secours, de sécurité, des services municipaux chargés de l'entretien et de la maintenance sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne, uniquement dans le cadre de leur mission et à toute heure.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2014-P14 du 23 janvier 2014 susvisé est abrogé.

Article 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire

délène MANDROUX

Publié le : 0 6 MARS 2014



Service RTDO

Arrêté n° 2014-P54

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement LOUIS BLANC - PASTEUR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978 et n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980;
- VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 mai 2002 ;
- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P337, du 08 mars 2013, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire piétonne dénommée LOUIS BLANC PASTEUR ;
- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1);
- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4);
- CONSIDÉRANT que l'importance de la circulation et du stationnement sur la commune est génératrice d'un certain nombre de nuisances notamment en matière de sécurité, de pollution et de bruit ;
- CONSIDÉRANT que les particularités du quartier Montpellier-centre (étroitesse des voies, habitat dense, nombre élevé de sites protégés au titre des monuments historiques, forte fréquentation touristique, difficultés d'accès pour les services de secours) y rendent ces nuisances particulièrement importantes ;
- CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre des mesures organisant et restreignant la circulation et le stationnement dans ce quartier en vue d'y protéger l'environnement, d'améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants, de préserver les sites historiques, de favoriser la fréquentation touristique, et d'assurer la commodité de la circulation et la sécurité publique en facilitant notamment l'accès et les interventions des services de sécurité et de santé;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter la livraison de marchandises en centre-ville tout en limitant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et la gêne pour les piétons ;

Arrête:

Article 1er:

Une aire piétonne est instituée, dénommée LOUIS BLANC - PASTEUR, définie par les voies suivantes :

- le Boulevard Pasteur ;
- la Rue de la Providence dans sa partie comprise entre le n° 24 et le Boulevard Pasteur ;
- la Rue Ferdinand Fabre dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et le Boulevard Louis Blanc ;
- la Rue Joachim Colbert;
- le Boulevard Louis Blanc dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et la Rue Ferdinand Fabre ;
- la Rue Charancy;
- la Place Albert 1er.

Article 2:

Un sens unique est institué sur :

- le Boulevard Pasteur depuis la Rue Ferdinand Fabre vers et jusqu'à la Place Albert 1er;
- le Boulevard Louis Blanc depuis la Rue de Villefranche vers et jusqu'à la Rue Ferdinand Fabre ;
- la Rue Ferdinand Fabre depuis le Boulevard Pasteur vers et jusqu'au Quai du Verdanson.

Article 3:

À l'intersection, du Boulevard Louis Blanc et de la Rue de l'Université, les conducteurs circulant sur le Boulevard Louis Blanc sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la plate-forme du tramway, du Boulevard Pasteur et de la Place Albert 1er. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 5:

L'accès à l'aire piétonne ci-dessus définie s'effectue par le boulevard Louis Blanc, en sens unique de circulation, dans le sens de la rue de Villefranche vers le boulevard Pasteur ;

Article 6:

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant Rue de l'Université vers le Boulevard Pasteur.

Article 7:

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue de l'Université pour tous les véhicules venant du Boulevard Louis Blanc.

Article 8:

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Auguste Broussonnet pour tous les véhicules venant de la Place Albert 1er.

Article 9:

Les voies ci-après sont mises en impasse, avec un accès unique par le boulevard Pasteur :

- la Rue Joachim Colbert;
- la Rue Charancy.

Article 10:

Le tramway circule dans les deux sens sur la plate-forme qui lui est réservée du côté des numéros pairs, le long des boulevards Pasteur et Louis Blanc, et en traversée de la place Albert 1er entre le boulevard Pasteur et l'avenue Bouisson-Bertrand;

Des signaux d'arrêt de type "R24" (arrêt absolu au rouge clignotant) indiquant l'arrivée et la priorité du tramway, sont mis en place sur le boulevard Pasteur, aux traversées de la plate-forme situées au droit :

- de la rue de l'Université
- de la rue Joachim Colbert
- du numéro 12
- de la rue de la Providence
- du numéro 28

Article 11:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Ferdinand Fabre côté pair au n° 2. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 12:

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Boulevard Pasteur côté impair, entre le n° 5 et le n° 13.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13:

Les cycles ont 4 places réservées Place Albert 1er au n° 5 (4 place(s)) et station vélomagg 12 places du côté de l'avenue Bouisson-Bertrand.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 14:

Il est créé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est le contrôle d'accès aux différentes aires piétonnes du centre historique pour les ayants-droit définis à l'article ci-après ;

Article 15:

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 13;

- 1 Services de secours (Pompiers, SAMU) et de police (Municipale et Nationale) : accès autorisé en permanence pour les véhicules identifiés et dans le cadre de leurs missions, au moyen d'une télécommande ;
- 2 Services publics de sécurité et salubrité (Collecte, Nettoiement et détagage, Jardins et Espaces Naturels, maintenance TAM, Eclairage Public, Régulation Trafic) : l'accès est autorisé en permanence dans le cadre de leurs missions. Ils ne doivent pénétrer dans l'aire piétonne qu'avec un véhicule de service identifié et équipé d'une télécommande embarquée ;
- 3 Professions médicales (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc...), aide à la personne (G.I.H.P.) et ambulances :

l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de soixante minutes, sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

4 - Taxis:

pour les taxis Montpelliérains, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

pour les taxis n'appartenant pas à la Ville, l'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de trente minutes, sur demande à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

5 - Artisans et entreprises pour des interventions urgentes et de courte durée : l'accès des véhicules professionnels des artisans est autorisé en permanence pour une durée maximale de une heure et trente minutes par lieu d'intervention, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge main libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et le justificatif du lieu d'intervention ;

6 - Artisans et entreprises pour un chantier :

l'accès est autorisé de 7h00 à 20h00, pour une heure maximum à chaque chargement et déchargement, sur présentation du badge, demandé trois jours auparavant à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes ;

7 - Déménagements :

l'accès est autorisé de 7h00 à 20h00, sur présentation de l'autorisation demandée sept jours auparavant à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande devra être apposé derrière le pare-brise ;

8 - Riverains avec garage:

l'accès est autorisé en permanence pour accéder au garage, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

9 - Riverains sans garage:

l'accès est autorisé deux fois par jour pour une durée n'excédant pas trente minutes, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

10 - Riverains à mobilité réduite sans garage :

Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas soixante minutes sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé sur les emplacements réservés situés à proximité de leur domicile ;

11 - Livraisons:

l'accès est autorisé de 4h00 à 10h00 à tous les types de véhicules de livraison pour charger et décharger uniquement. L'accès est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule. Il permet le chargement et le déchargement jusqu'à 10h30 maximum. Passé ce délai, aucun véhicule de livraison autre que ceux désignés ci-après n'est toléré dans la zone ;

Pour les véhicules utilitaires à propulsion électrique de petit gabarit (longueur : 3m50, et largeur : 1m60), l'accès est autorisé de 4h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Il est réglementé par la prise d'un ticket horodaté demandé à la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule ;

12 - Commerçants non sédentaires :

l'accès est autorisé de 6h00 à 14h00 les mercredi, vendredi et samedi pour accéder à la Place Albert 1er, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise ;

Article 17:

Pour tous les véhicules (à l'exception des personnes à mobilité réduite dans les emplacements réservés), seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 12 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule ;

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans toute l'aire piétonne ;

De plus le stationnement des véhicules dans les voies où le gabarit est inférieur à 7,50 mètres et susceptible en tant que tel d'empêcher la circulation et les interventions des véhicules de secours et en particulier des véhicules des sapeurs pompiers est passible d'une contravention de 4ème classe;

Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas, y compris les cyclistes qui sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route;

Article 18:

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou de plus de 2,2 mètres de large et/ou de plus de 6 mètres de long et/ou de plus de 2,5 mètres de hauteur est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics qui, pour accomplir leur mission, ont besoin d'y pénétrer;

Article 19:

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne sont accordées par la Mairie de Montpellier à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation;

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule ;

Article 20:

Les catégories d'informations ayant été enregistrées lors de l'obtention d'un badge ou d'une télécommande sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone de l'ayant-droit
- type d'ayant-droit
- n° d'immatriculation du véhicule de l'ayant-droit
- date de la délivrance du badge ou de la télécommande
- numéro du badge ou de la télécommande
- tous documents nécessaires pour attester l'appartenance à une catégorie d'ayant-droit

Le destinataire de ces informations est la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier ;

Article 21:

Le droit d'accès aux informations définies à l'article 10 du présent arrêté et tel qu'il est prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Montpellier;

Article 22:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 23:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 24:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n°2012/NT/R/DGU-P337 du 08 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 25:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, Je 26 février 2014

Madame/le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le: 0 6 MARS 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T340

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Avelaniers et Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réaménagement de voirie à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>03 mars 2014</u> et jusqu'au <u>27 juin 2014</u> inclus, la Rue des Avelaniers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 - Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Avelaniers, emprunte :

- · l'Avenue des Moulins
- la Rue de l'Oasis
- la Rue Paul Rimbaud
- Rond-point de l'Oasis

et se termine sur la Rue des Avelaniers.

Article 3:

À compter du 03 mars 2014 et jusqu'au 27 juin 2014 inclus, l'Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre la Rue des Avelaniers et la Rue du Pilory est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Voirie de la ville de Montpellier

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 Février 2014

Madame le Maire

0 3 MARS 2014

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le:





Service Voirie

Arrêté n° 2014-T349

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Bengalis,
Rue de Montasinos,
Rue de Pinville,
Rue de la Roqueturière
et Rue Léonard de Vinci

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en accessibilité a à la demande de CAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 30 avril 2014 inclus, la Rue de Montasinos au niveau des quais bus sur 50 métres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 2:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 30 avril 2014 inclus, la Rue des Bengalis au niveau des quais bus sur 50 métres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h :
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'ayancement du chantier.

Article 3:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 30 avril 2014 inclus, la Rue de la Roqueturière au niveau des quais bus sur 50 métres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 4:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 30 avril 2014 inclus, la Rue de Pinville au niveau des quais bus sur 50 métres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 5:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 30 avril 2014 inclus, la Rue Léonard de Vinci au niveau des quais bus sur 50 métres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrepise COLAS.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 8 FEV. 2014





Service Voirie

Arrêté n° 2014-T350

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place Bernard Encontre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un vide grenier, à la demande de l'Amicale des Locataires du Pas du Loup;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>12 avril 2014</u>, Place Bernard Encontre, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables de 6h00 à 24h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place

de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 Février 2014

Madame le Maire

0 3 MARS 2014

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T351

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Joffre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux raccordement électrique à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 24 mars 2014 et jusqu'au 28 mars 2014 inclus, Rue Joffre, le stationnement est interdit

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

A l'avancée des travaux, la circulation sur cette voie sera déviée sur le stationnement.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : - 3 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T352

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Route de Vauguières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réparation à la demande de France Telecom ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 mars 2014</u> et jusqu'au <u>12 mars 2014</u> inclus, sur la Route de Vauguières au niveau du 2500 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ; Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SLA reseaux.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

2 8 FEV. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T353

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Croix du Sud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau eau pluvial à la demande de la Mairie de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 21 mars 2014 inclus, la Rue de la Croix du Sud, entre le n° 32 et le n° 36 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SCAM TP

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : - 3 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T354

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Jean Mermoz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'installation de plots béton à la demande de la SERM ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>06 mars 2014</u> et jusqu'au <u>13 mars 2014</u> inclus, l'Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre la Place du Onze Novembre et Carrefour Rimbaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise BOUYGUES TP RF

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le: - 3 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T355

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Place Rondelet et Rue Rondelet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux d'élargissement de trottoir à la demande du Service Voirie de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 31 mars 2014 et jusqu'au 18 avril 2014 inclus, Place Rondelet, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 31 mars 2014 et jusqu'au 18 avril 2014 inclus, Rue Rondelet, dans sa partie comprise entre la Rue de Belfort et la Rue de Bercy, chaque voie alternativement est réservée à l'entreprise réalisant les travaux.

Ces dispositions sont applicables de 8h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 4 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T356

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Belfort et Rue Rondelet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une rénovation du réseau électrique public à la demande du service régulation trafic de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 07 avril 2014 et jusqu'au 11 avril 2014 inclus, la circulation est interdite Rue de Belfort.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les rivrerains.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Belfort, emprunte :

• l'Avenue Georges Clémenceau et se termine sur la Rue Saint Denis.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 4 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T357

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation alternée Place Rondelet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de rénovation du réseau électrique public à la demande du service régulation trafic de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 14 avril 2014 et jusqu'au 18 avril 2014 inclus, Place Rondelet, dans sa partie comprise entre la Rue Catalan et la Rue Rondelet, les travaux se feront par demi-chaussée. La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 4 MARS 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T358

Arrêté temporaire Mesures de circulation Place Rondelet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de rénovation du réseau électrique public à la demande du service régulation trafic de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 21 avril 2014 et jusqu'au 22 avril 2014 inclus, la circulation est interdite Place Rondelet, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Maurin et la Rue Ernest Michel. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et la police.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Rondelet, emprunte :

- l'Avenue de Maurin
- la Place Rondelet

et se termine sur la Rue Rondelet.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 4 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T359

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Carlencas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de rénovation du réseau électrique public à la demande du service régulation trafic de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 23 avril 2014 et jusqu'au 25 avril 2014 inclus, la circulation est interdite Rue Carlencas.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Carlencas, emprunte :

• la Rue Ernest Michel et se termine sur la Rue de Bercy.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le: 0 4 MARS 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P34

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue du Mas de Lemasson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue du Mas de Lemasson depuis l'Avenue de Toulouse vers et jusqu'à l'Avenue de Villeneuve-Angoulème.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour la contre-allée de la Rue du Mas Lemasson située du côté des numéros impairs, où la circulation s'effectue à double sens.

Article 2:

À l'intersection, de la contre-allée de la Rue du Mas de Lemasson située du côté des numéros impairs et de la Rue du Mas de Lemasson, les conducteurs circulant sur la contre-allée de la Rue du Mas de Lemasson située du côté des numéros impairs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3:

À l'intersection, de l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, de la contre-allée de la Rue du Mas de Lemasson située du côté des numéros impairs, de la Rue du Mas de Lemasson et de la bande cyclable, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 4:

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant la contre-allée de la Rue du Mas de Lemasson située du côté des numéros impairs vers la Rue du Mas de Lemasson.

Article 5:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet :

- Rue du Mas de Lemasson côté impair et côté pair dans sa partie comprise entre le n° 34 et l'Avenue de Villeneuve-Angoulème;
- contre-allée de la Rue du Mas de Lemasson située du côté des numéros impairs des deux côtés.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6:

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé :

- la Rue du Mas de Lemasson côté impair au n° 11 (1 place(s));
- la contre-allée de la Rue du Mas de Lemasson située du côté des numéros impairs à proximité de l'entrée sud du stade Sabathé (2 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant. Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7:

Les taxis ont 3 places réservées Rue du Mas de Lemasson côté pair à proximité de l'intersection avec l'Avenue de Villeneuve-Angoulème.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non

respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 1 1 MARS 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P47

Arrêté permanent Mesures de circulation Aire piétonne "ZAC de la Fontaine"

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La zone, dénommée ZAC DE LA FONTAINE, définie par :

- l'Allée Salomon de Brosse ;
- l'Allée Pierre Lescot;
- la Cour Pierre Le Muet ;
- l'Allée Antoine Coysevox ;
- le Quai Louis Le Vau entre le n° 31 et le n° 291;

constitue une aire piétonne.

Article 2:

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t) est interdite sur :

- l'Allée Salomon de Brosse ;
- l'Allée Pierre Lescot;
- la Cour Pierre Le Muet;
- l'Allée Antoine Coysevox ;
- le Quai Louis Le Vau entre le n° 31 et le n° 291.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 3:

Les accès à l'aire piétonne, en entrée et en sortie, ci-dessus délimités sont les suivants :

- Allée Antoine Coysevox, à l'intersection avec la Rue François d'Orbay ;
- Allée Antoine Coysevox, à l'intersection avec la Rue André Le Nôtre ;
- Allée Pierre Lescot, à l'intersection avec la Rue Jacques Lemercier;
- Quai Louis Le Vau, au niveau du n°31.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Herent)

Montpellier, le 27 février 2014

Madame le Maire

Publié le :

9 1 MARS 2014

Hálàna M



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T360

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Métairie de Saysset

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'élagage de plantes grimpantes sur poteau béton à la demande de Erdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 19 mars 2014 et jusqu'au 21 mars 2014 inclus, la Rue de la Métairie de Saysset au n°396 sur 20 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

À compter du 19 mars 2014 et jusqu'au 21 mars 2014 inclus, Rue de la Métairie de Saysset au droit du n°396 sur 4 places, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le jeudi 27 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

0 3 MARS 2014

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T361

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Maréchal Leclerc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T204 du 12 février 2014 ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT la demande de prolongation de France Télécom;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 février 2014</u> les dispositions de l'arrêté 2014-T204 du <u>12 février 2014</u> sont prorogées jusqu'au <u>14 mars 2014</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le jeudi 27 février 2014

Madame le Maire

0 3 MARS 2014

Publié le:

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T362

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Progrès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de Madame Caussidier :

Arrête:

Article 1er:

Le <u>06 mars 2014 de 8h00 à 10h00</u>, Rue du Progrès face au n° 12, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 4 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté nº 2014-T363

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Pioch de Boutonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau GRDFà la demande de GRDF AGNRC.

Arrête :

Article 1er:

À compter du 13 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, la Rue du Pioch de Boutonnet au niveau du n°751 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF AGNRC.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 février 2014

TAIRIE O'S

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 4 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T364

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement d'un branchement gaz à la demande de GrDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet côté pair, entre le n° 30 et le n° 34, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

0 5 MARS 2014



Service Voirie

Arrêté nº 2014-T365

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Gaston Baissette. Rue Gabriel Luscan et Rue Albert Luthuli

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté 2014-T173 du 06 février 2014;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire:
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 28 février 2014 les dispositions de l'arrêté 2014-T173 du 06 février 2014 sont prorogées jusqu'au 28 mars 2014 inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

0 4 MARS 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T366

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue François Mireur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement réseau gaz, à la demande de GRDF ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 11 avril 2014 inclus, Rue François Mireur, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et la Rue du Professeur Jean Granier, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 11 avril 2014 inclus, Rue François Mireur, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTRANASA.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Février 2014

Madame le Maire

0 3 MARS 2014

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :





Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T367

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Professeur Jean Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseau gaz, à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 11 avril 2014 inclus, Rue du Professeur Jean Granier, dans sa partie comprise entre la Rue François Mireur et la Rue Granier, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 11 avril 2014 inclus, Rue du Professeur Jean Granier, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTRANASA.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Février 2014

Madame le Maire

0 3 MARS 2014

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T368

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Sens interdit Rue Frédéric Georges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau gaz, à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 17 mars 2014 et jusqu'au 04 avril 2014 inclus, Rue Frédéric Georges, un sens interdit est institué.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTRANAZA.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Février 2014

Madame le Maire

0 3 MARS 2014

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T369

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Edouard VII

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien de chaussée à la demande du Service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, Rue Edouard VII, entre le n° 3 et le n° 9, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 0 4 MARS 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T370

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux en façade avec un camion nacelle, à la demande de CRISTAL Façade ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 19 mars 2014 inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre la Rue Henri Sellier et la Rue Guillaume Janvier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CRISTAL Façade.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Février 2014

Madame le Maire

03:00:4

Publié le :

0 3 11113 2014

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T371

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Boulevard Berthelot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau gaz,. à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>17 mars 2014</u> et jusqu'au <u>28 mars 2014</u> inclus, le Boulevard Berthelot, entre le n° 7 et le n° 11 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 17 mars 2014 et jusqu'au 28 mars 2014 inclus, Boulevard Berthelot, dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Michel et l'Avenue Georges Clémenceau, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TPSM.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T372

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Alfred Bruyas et Rue Boussairolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de ligne télécoms à demande de France Telecom ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 31 mars 2014 et jusqu'au 04 avril 2014 inclus, la circulation est interdite Rue Alfred Bruyas, dans sa partie comprise entre la Rue Boussairolles et la Rue Aristide Ollivier. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Alfred Bruyas, emprunte : la Rue Boussairolles dont le sens est inversé pour la circonstance.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00.

Article 2:

À compter du 31 mars 2014 et jusqu'au 04 avril 2014 inclus, Rue Boussairolles depuis la Rue Mareschal vers et jusqu'à la Rue Alfred Bruyas, un sens interdit est institué. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00.

Article 3:

À compter du 31 mars 2014 et jusqu'au 04 avril 2014 inclus, Rue Boussairolles sur les places de stationnement nécessaires et matérialisées à l'avancement des emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ault)

Fait à Montpellier, le 27 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 0 5 MARS 2014



Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 2410479177R

CARNAVAL Mardi 4 mars 2014 ordre public

Interdiction de consommation et de transport de toutes boissons, conditionnées dans des récipients en verre Interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter, Interdiction de vente ambulante

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants :
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 446-1 et l'article 610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2-3°;
- Vu, le Règlement de voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66;
- Vu l'arrêté municipal n° 711/2002 du 06 août 2002 relatif à la règlementation des commerces non sédentaires :
- Vu l'arrêté municipal n°05/11 du 16 novembre 2005 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures ;
- Vu l'arrêté muncipal n° 2009/28 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Régine SOUCHE,
 Adjointe déléguée à l'égalité des droits et des devoirs et à la tranquillité publique.
- Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues.
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public.
- Considérant le nombreux public attendu dans le secteur du centre ville de Montpellier, à l'occasion du Carnaval, le mardi 4 mars 2014.
- Considérant l'alcoolisation excessive à l'occasion d'évènements festifs et les conséquences en matière de salubrité publique provoquées par les détritus, bris de verre, bouteilles, ...
- Considérant qu'il importe de rappeler la règlementation de l'exercice du commerce ambulant afin d'assurer la liberté de circulation dans le périmètre délimité et la sécurité du public.

 Considérant par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur voie publique sans autorisation et que les jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes.

Arrête:

Article 1er:

Sont interdits, du mardi 4 mars 2014, à partir de 17h00 jusqu'au mercredi 5 mars, 5h00 :

- La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre,
- La vente de boissons alcoolisées à emporter,
- L'installation et l'exploitation de commerces ambulants,
- La détention et l'usage de pétards ainsi que le tir de feux d'artifice sur la voie publique ;

dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

Secteur Grand Centre: «Ecusson - Plan Cabanes - Gare»

Rue du Pont de Lattes — Avenue Henri Frenay — Passage de l'Horloge — Allée Jules Milhau — Avenue Frédéric Mistral — Allée de la Citadelle — Place du Onze Novembre — Rue du Faubourg de Nîmes — Boulevard Louis Blanc — Boulevard Pasteur — Rue Auguste Broussonnet — Rue de l'Ambre — Rue de la la Sauzede — Rue du Faubourg Saint Jaumes — Rue Boulevard du Professeur Louis Vialleton — Place d'Aviler — Rue Pitot — Rue Hilaire Ricard — Rue Maréchal de Castries — Rue Auguste Comte — Place Leroy Beaulieu — Cours Gambetta — Place Saint Denis — Rue du Grand St Jean — Place de Strasbourg — place Carnot — Boulevard de Strasbourg.

Article 2:

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21212144

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Régine SOUCHE

Publié le : 03/03/244

Notifié le :



Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Madame le Maire de la Ville de MONTPELLIER

CERTIFIE que l'arrêté municipal n° 2014

du 28/02/2014

CARNAVAL Mardi 4 mars 2014 - Ordre Public

a été affiché en Mairie à compter du 28/02/2014 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 28/02/2014

Madame l'Adjointe au Maire déléguée,

Régine SOUCHE



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P36

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue du Mas Saint Pierre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté municipal 2014-P5 du 23 janvier 2014 , règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue du Mas Saint Pierre ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué sur :

- la Rue du Mas Saint Pierre depuis l'Avenue du Marché Gare vers et jusqu'au n°614 (inclus) et autour de l'ilot situé aux intersections avec la Rue de Montels-Eglise dans le sens du n° 34 vers la Rue Simone Signoret;
- la contre-allée de la Rue du Mas Saint Pierre située entre les n°34 et 70 depuis le n° 58 vers et jusqu'au n° 70.

Article 2:

Il est instauré une mise en impasse Rue du Mas Saint Pierre depuis la Rue de l'Industrie vers et jusqu'au n° 614 et depuis le n°751 vers et jusqu'au n° 651.

Article 3:

À l'intersection, de la Rue du Mas Saint Pierre (la voie de tourne-à-gauche) et de la Rue de Montels-Eglise, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre (la voie de tourne-à-gauche) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le

passage aux autres véhicules.

Article 4:

À l'intersection, de la Rue Montels Saint Pierre et de la Rue du Mas Saint Pierre (intersection située côté de l'Allée André Pilleboue), les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre (intersection située côté de l'Allée André Pilleboue) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5:

À l'intersection, de la Rue Montels Saint Pierre et de la Rue du Mas Saint Pierre (intersection située côté de la Rue du Mas de Bringaud), les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre (intersection située côté de la Rue du Mas de Bringaud) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6:

À l'intersection, de la Rue du Mas Saint Pierre (voie de tourne-à-droite) et de la Rue de Montels-Eglise, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre (voie de tourne-à-droite) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7:

À l'intersection, de la Rue du Mas Saint Pierre dans le sens du n°34 vers la Rue Simone Signoret et de la Rue du Mas Saint Pierre dans le sens de la Rue de l'Industrie vers la Rue de Montels-Eglise, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre dans le sens de la Rue de l'Industrie vers la Rue de Montels-Eglise sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8:

À l'intersection, de la Rue du Mas de Portaly, de la contre-allée de la Rue du Mas Saint Pierre située entre les n°34 et 70 (face au n°70), et de la Rue du Mas Saint Pierre, les conducteurs circulant sur la contre-allée de la Rue du Mas Saint Pierre située entre les n°34 et 70 (face au n° 70) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9:

À l'intersection, de la Rue du Mas Saint Pierre, dans le sens de la Rue de Montels-Eglise vers la Rue de l'Industrie et de la Rue de l'Industrie dans le sens de la Rue du Marché Gare vers la Rue de Montels-Eglise, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10:

À l'intersection, de la Rue du Mas Saint Pierre et de la Rue Nelson Mandela, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11:

À l'intersection, de la Rue du Mas Saint Pierre et de la Rue de l'Industrie dans le sens de la Rue du Marché Gare vers la Rue Nelson Mandela, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Saint Pierre sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12:

À l'intersection, de la Rue du Mas Saint Pierre et de la contre-allée de la Rue du Mas Saint Pierre située entre les n°34 et 70 (face au n°58), les conducteurs circulant sur la contre-allée de la Rue du Mas Saint Pierre située entre les n°34 et 70 (face au n°58) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 13:

Une obligation de tourner à droite vers la Rue Simone Signoret est instaurée pour les véhicules circulant Rue du Mas Saint Pierre dans le sens de la Rue de l'Industrie vers la Rue de Montels-Eglise.

Article 14:

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur la contre-allée de la Rue du Mas Saint Pierre située entre les n°34 et 70 vers la Rue du Mas Saint Pierre.

Article 15:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue du Mas Saint Pierre :

- côté impair dans sa partie comprise entre le n° 859 et la Place Yitzhak Rabin;
- des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Georges Auric et la Rue de l'Industrie et dans sa partie comprise entre la Rue de l'Industrie et la Rue du Mas de Portaly ;
- côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Georges Auric et le n° 614 et face au n°751 sur 5 places.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16:

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue du Mas Saint Pierre côté impair au n° 161 (1 place(s)) et côté pair au n° 198 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté 2014-P5 du 23 janvier 2014 susvisé est abrogé.

Article 18:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 20:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 février 2014

Madame & Maire

Hélene MANDROUX

Publié le: 0 8 MARS 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P43

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Maryse Bastié

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À l'intersection, de la Rue Maryse Bastié et de la Rue de Château Bon, les conducteurs circulant sur la Rue Maryse Bastié sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2:

Il est instauré une mise en impasse Rue Maryse Bastié, depuis le n° 110 vers et jusqu'au n° 210. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux piétons.

Article 3:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Maryse Bastié des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Impasse Suzanne Bernard et le n° 210. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 février 2014

Madame Je Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 1 MARS 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P44

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Hélène Boucher

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À l'intersection, de la Rue Hélène Boucher et de la Rue de Château Bon, les conducteurs circulant sur la Rue Hélène Boucher sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Hélène Boucher côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Maryse Bastié et la Rue Jeanne Garnerin et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Jeanne Garnerin et la Rue de Château Bon.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions

contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 février 2014

Madame le Maire

Helène MANDROUX

Publié le: 1 MARS 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P45

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Impasse Suzanne Bernard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Il est instauré une mise en impasse Impasse Suzanne Bernard depuis la Rue Maryse Bastié vers et jusqu'au n° 80.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux piétons.

Article 2:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Impasse Suzanne Bernard, entre le n° 40 et le n° 110.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 février 2014

Madame le/Maire

Helene MANDROUX

Publié le :

1 1 MARS 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P46

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Place Gaby Morlay

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Il est instauré une mise en impasse Place Gaby Morlay depuis la Rue Hélène Boucher vers et jusqu'au n° 40.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux piétons.

Article 2:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Place Gaby Morlay. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 février 2014

Madame le Maire

Hélèhe MANDROUX

Publié le : 1 1 MARS 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P48

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Impasse Raymonde de la Roche

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Il est instauré une mise en impasse Impasse Raymonde de la Roche. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux piétons.

Article 2:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Impasse Raymonde de la Roche.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 février 2014

Madame le Maire

Hélèng MANDROUX

Publié le : | | MARS 2014)



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P49

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Jeanne Garnerin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Il est instauré une mise en impasse Rue Jeanne Garnerin depuis l'Impasse Raymonde de la Roche vers et jusqu'au n° 215.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux piétons.

Article 2:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Jeanne Garnerin, dans sa partie comprise entre l'Impasse Raymonde de la Roche et le n° 215.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Heraulti Alexandria

Montpellier, le 28 février 2014

Madame le Maire

Publié le :

1 1 MARS 2014"

Hélène MANDROUZ



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P50

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue de Château Bon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de Château Bon, dans sa partie comprise entre la Rue Maryse Bastié et la Rue du Pont de Lavérune.

Article 2:

À l'intersection, de la Rue de Château Bon et de la Route de Lavérune, les conducteurs circulant sur la Rue de Château Bon sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue de Château Bon côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Maryse Bastié et le n° 412.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue de Château Bon côté impair au droit de l'accès au parc de Font Colombe.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 1 1 MARS 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T373

Arrêté temporaire Circulation interdite Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du carnaval à la demande de l'association Karakwela;

Arrête:

Article 1er:

Le 04 mars 2014, la circulation est interdite sur :

- la Rue François Franque;
- la Place Giral;
- le Boulevard Ledru-Rollin;
- la Rue Saint Guilhem;
- Espace Philippe VI de Valois rue de la Loge;
- la Place Jean Jaurès;
- la Rue de la Loge;
- la Place de la Comédie.

Ces dispositions sont applicables de 18h00 à 21h00.

Article 2:

La déviation des véhicules se fera par les voies adjacentes à celles occupées par la manifestation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Ces dispositions entreront en vigueur à la diligence des services de police.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le:

0 5 MARS 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T374

Arrêté temporaire Circulation interdite Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du carnaval à la demande de l'association Karakwela;

Arrête:

Article 1er:

Le 08 mars 2014, la circulation est interdite sur :

- la Rue François Franque;
- · la Place Giral;
- le Boulevard Ledru-Rollin;
- la Rue Saint Guilhem;
- Espace Philippe VI de Valois rue de la Loge;
- la Place Jean Jaurès;
- la Rue de la Loge;
- la Place de la Comédie.

Ces dispositions sont applicables de 15h00 à 21h00.

Article 2:

La déviation des véhicules se fera par les voies adjacentes à celles occupées par la manifestation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Ces dispositions entreront en vigueur à la diligence des services de police.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T375

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Bartholdi et Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T200 du 12 février 2014 ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau d'éclairage public à la demande du Service Régulation Trafic de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 février 2014</u> les dispositions de l'arrêté 2014-T200 du <u>12 février 2014</u> sont prorogées jusqu'au <u>16 avril 2014</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 Février 2014

He de Name of the Name of the

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T376

Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Rue de la Fontaine de Lattes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 :
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant l'installation d'une bulle de vente immobiliére sur la voie du présent arrêté. ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 mars 2014</u> et jusqu'au <u>28 mars 2015</u> inclus, Rue de la Fontaine de Lattes angle du Chemin de Moulares l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COGEDIM

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le: 0 5 MARS 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T377

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Boussinesq

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau de gaz à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 14 mars 2014 inclus, la Rue Boussinesq est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 février 2014

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :

D & 1005 2014



Direction du

Service Voirie

Génie Urbain

Arrêté n° 2014-T378

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Beau Séjour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T114 du 28 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT la demande d'ERDF Distribution ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 14 mars 2014 les dispositions de l'arrêté 2014-T114 du 28 janvier 2014 sont prorogées jusqu'au 21 mars 2014 inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 février 2014



Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T379

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Moulin de Sémalen

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement téléphonique à la demande de France Télécom ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 17 mars 2014 et jusqu'au 28 mars 2014 inclus, Rue du Moulin de Sémalen, entre le n° 227 et le n° 327, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 février 2014



Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T380

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le remplacement de cable communications à la de mande de France Télécom ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagages des arbres d'alignement à la demande des Services Techniques de la DPB;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 28 mars 2014 inclus, Avenue du Pont Juvénal, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le recquérant est chargé de matérialiser les emplacements réservés et de maintenir la circulation piétonne par la mise en place de clôtures temporaires à l'avancement du chantier mobile.

Article 2:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 28 mars 2014 inclus, Avenue du Pont Juvénal, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 16h00.

Article 3:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 28 mars 2014 inclus, Avenue du Pont Juvénal, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 16h00.

Article 4:

À compter du 10 mars 2014 et jusqu'au 28 mars 2014 inclus, Avenue du Pont Juvénal, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 16h00.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PHILIP FRERES.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 février 2014

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

